

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 25/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TRIMET

Rue Henri Sainte Claire Deville
CS 30114
73300 Saint-Jean-de-Maurienne

Références : [20230926-RAP-TRIMET_Insp_AN_accidentologie-GEORISQUES](#)
Code AIOT : 0006104466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement TRIMET implanté Rue Henri Sainte Claire Deville CS 30114 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. L'inspection a été annoncée le 22/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIMET
- Rue Henri Sainte Claire Deville CS 30114 73300 Saint-Jean-de-Maurienne
- Code AIOT : 0006104466
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'activité principale de l'établissement TRIMET est la fabrication de produits en aluminium primaire par électrolyse de l'alumine, extraite de la bauxite.

L'établissement comporte 3 secteurs de production :

- un secteur Carbone pour la fabrication des anodes
- un secteur Electrolyse de l'alumine pour la fabrication de l'aluminium
- un atelier Fonderie, pour solidifier l'aluminium liquide provenant de l'électrolyse

Plusieurs réseaux de chlore (à partir de bouteilles de 49 kg) sont exploités à la fonderie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2023 : Accidentologie Seveso Seuil Haut / SGS
- Étude séisme
- Suite de la visite du

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Gestion des presque accidents ou des incidents REX	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
6	Étude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avait(ont) été donnée(s)	Autre information
7	Sous-traitance - autorisations de travail	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un système de la gestion de la sécurité est en place au sein de l'établissement. La "boucle" d'amélioration continue reste à finaliser en mettant en place un système de contrôle et d'évaluation (surveillance et mesure du système, audits...). L'exploitant devra formaliser le système de remontée des événements et définir des critères lui permettant de hiérarchiser les incidents, accidents et accidents majeurs. Une procédure de gestion des accidents devra intégrer l'obligation de notification à l'administration de tous ces événements et de transmission d'un rapport systématique pour tous les accidents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) existe et est mis en œuvre dans l'établissement. La dernière mise à jour a été validée le 15/07/2021.</p> <p>Le SGS comprend 7 chapitres.</p> <p>Le chapitre 5 traite de la « gestion des situations d'urgence » sur les 3 plans suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organisation des astreintes sur site • Les plans d'intervention • Planification des situations d'urgence (planning POI) <p>La Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) est mise à jour annuellement mais pas le SGS.</p> <p>L'exploitant projette de fusionner le SGS avec le système de management global de l'établissement pour intégrer le SGS aux audits internes notamment (voir point de contrôle n°5).</p> <p>L'idée est de fusionner les SGS (sécurité et santé sécurité au travail) pour avoir un vrai pilotage des</p>

2 systèmes (2 politiques, 2 matrices SWOT revues annuellement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
<p>Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.</p>
<p>Constats : Un système de déclaration sur l'outil THEMIS est en place. Une formation à l'outil est dispensée à l'ensemble du personnel lors de laquelle il est demandé de faire remonter tous les incidents (REX de plus de 10 ans sur l'outil). En pratique, c'est souvent le chef de poste qui fait la déclaration sur THEMIS. Outre la formation systématique, des formations en ligne sont disponibles (aide par didacticiels et par fiches simplifiées). En revanche, il n'y a pas de procédure qui cadre ce système de déclaration et de remontée des accidents/incidents et il n'y a pas de traduction dans le manuel SGS de la gestion des accidents/incidents en tant que telle. L'outil THEMIS permet de : conduire l'analyse d'événements (qui figure dans la PPAM). choisir le type d'accident, y compris quand il concerne une MMR. Des réunions « infocentres usine » (réunions de 30 minutes en visioconférence avec les chefs d'équipe), en place depuis de nombreuses années, ont lieu tous les 2 jours lors desquelles des membres du CODIR font un point sur la sécurité, l'environnement ou encore les problèmes de production survenus ou en cours. Le nombre de déclaration d'incidents et d'accidents est accessible sur Thémis. Un baromètre est établi avec différentes couleurs. Certains accidents donnent lieu à arbre des causes (échappées belles, accidents avec arrêts de travail, accidents « ICPE » avec impacts en dehors des limites du site, accidents avec MMR impliquée). Un Top 24 définit les événements avec des actions à conduire dans les 24 h et permet de définir les priorités. Les déclarations d'incidents/ accidents sont comptabilisées. En cas d'un nombre insuffisant de déclarations, le baromètre peut être mis à l'orange. Chaque déclaration sur Thémis engendre un mail distribué à l'ensemble du personnel. Les déclarations sur Thémis permettent de choisir différents « domaines » (sécurité-santé, sûreté, énergie, qualité, environnement, audit) et « type » (incident, accident, préventif, amélioration). Pour le mois en cours, il est constaté 109 déclarations dans Thémis. C'est le déclarant qui choisit le domaine ainsi que le type.</p>

Les domaines « environnement » et « SST » permettent de recenser et traiter les événements qui sont susceptibles de concerner les risques technologiques.

Le domaine « environnement » regroupe les événements relatifs aux déchets, fumées, émissions eau, air, impact à l'extérieur du site (risque de type « environnemental »).

Le domaine « SST » (santé, sécurité au travail) inclut les événements de type « risques technologiques » (préventif, incident, accident).

Demande n°1 :

Des procédures doivent encadrer l'organisation mise en place pour détecter et faire remonter les incidents/accidents. Elles doivent inclure l'obligation de déclarer les incidents et accidents à l'inspection des installations classées (et pas seulement les accidents majeurs). Les procédures doivent également préciser qu'un accident répondant aux critères de l'article R.512-69 du code de l'environnement doit être envoyé pour tous les accidents (majeurs ou non) et sur demande de l'inspection pour les incidents. Délai : 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR

Prescription contrôlée :

Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Constats :

Les anomalies et les défaillances des MMR/EIPS sont enregistrées dans THEMIS. La procédure de gestion des MMR/EIPS du 9/11/2021 le prévoit.

L'analyse des anomalies et des défaillances de MMR/EIPS est prévue dans la procédure de gestion des MMR/EIPS.

La liste des 9 MMR et 11 EIPS est inscrite dans la procédure et dans le classeur « ingénieur d'astreinte ». Le personnel est formé aux MMR mais l'exploitant mentionne la nécessité de poursuivre et de réitérer les formations plus régulièrement.

Le logigramme de défaillance (panne, défaut ou test non acceptable) des MMR figurant dans la procédure mentionne, parmi les actions à effectuer, d'une part la déclaration dans THEMIS, d'autre part la nécessité d'inscrire la défaillance constatée dans le TOP24 (« continuité d'activité ») lors des points « infocentre usine ».

Les défaillances des MMR ou des EIPS font l'objet d'une analyse détaillée (arbre des causes, méthode 5 M ou 6 M y compris pour les « échappées belles »).

Exemple examiné : arbre des causes suite à la défaillance de capteurs chlore (incident sur une MMR le 25/08/2023).

Les actions à conduire sont définies puis entrées dans THEMIS avec le compte rendu de l'analyse des causes assorties d'échéances. Les personnels concernés reçoivent les actions à exécuter et ferment l'action quand elle est réalisée.

Le service P4S suit et vérifie les actions issues des arbres des causes et questionne les personnes en charge de leur mise en œuvre en cas de non fermeture de l'action sur THEMIS.

A date, sur l'ensemble du périmètre, 42 actions sont ouvertes dans THEMIS. Il ressort que 20 des actions apparaissent avec des échéances dépassées.

Sur ces 20 actions dont l'échéance est dépassée, il ressort :

- 1 action datant de 2020 : changement de la sonde hydrocarbure du bassin de confinement des eaux du site pour installer un asservissement de la vanne vers le bassin de confinement des eaux pluviales
- 3 actions pour 2022
- 14 pour 2023

En cas de retard, des relances journalières automatiques sont générées par THEMIS et des revues spécifiques sont conduites par le service concerné. Des justifications sur les retards sont alors saisies dans THEMIS.

Le changement de la sonde hydrocarbure initié en 2020, par exemple, pose des difficultés de mise en place et en attendant sa mise en œuvre, un contrôle visuel journalier est mis en place en mesure compensatoire.

26 événements avec arbre des causes sont recensés pour l'année 2022 (tout sujet confondus).

Observation n°1 : Actuellement, les événements relatifs la « sécurité industrielle » sont remontés dans THEMIS sur le domaine « sécurité-santé ». Introduire dans THEMIS un nouveau domaine spécifique à la sécurité industrielle permettrait de discriminer plus facilement les événements en lien avec le SGS dans le cadre de son évaluation.

Demande n°2 : Concernant le remplacement de la sonde hydrocarbure initialement prévu en 2020, l'exploitant fera part des difficultés rencontrées et des éventuelles solutions alternatives qui se présentent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Constats : Un système de cotation des risques (faible, moyen, élevé) est disponible dans Thémis, à partir des éléments suivants: risque réel, potentiel, cause, activités lors des faits, impact. Toutefois, la cotation du risque en faible, moyen, élevé ou critique prévue dans THEMIS est à clarifier. Depuis 2 ans, il est possible de préciser (case à cocher) dans l'outil si un accident concerne une MMR (mesure de maîtrise des risques) ou un EIPS (élément important pour la sécurité). Cette possibilité permettra d'établir une synthèse des incidents/accidents impliquant des MMR pour les notices de réexamen quinquennal (réévaluation du niveau de confiance des MMR). La notion d'accident « majeur » n'est pas incluse dans le système de déclaration. Ce sont les responsables HSE qui le décident. Il n'y a pas de procédure spécifique permettant de préciser la notion d'accident majeur et d'orienter la décision de qualifier un événement comme tel. Ainsi, les critères de qualification des événements en incident, accident ou accident majeur ne sont pas clairement établis. L'inspection a précisé que les critères de l'échelle européenne des accidents peuvent être utilisés pour différencier le type d'événement. Cette échelle est disponible sur le site du BARPI à l'adresse suivante : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/echelle-europeenne-des-accidents-industriels/ Il faut noter que la notion d'accident majeur est définie dans la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 (article 18), et qu'elle englobe en plus des événements ayant pour conséquences des atteintes aux biens et aux personnes généralement identifiés dans les études de dangers, des événements ayant pour conséquences des atteintes à l'environnement (de type pollution notamment). L'obligation d'information de l'inspection des installations classées n'est pas formalisée par une procédure. L'exploitant indique que l'information de l'inspection est faite pour tout événement occasionnant un impact à l'extérieur du site ou en cas de scénario POI (Plan d'opération interne). C'est le service HSE qui décide avec validation de la direction. L'information de l'inspection des installations classées repose donc sur l'appréciation du service HSE. Demande n°3 :

Formaliser dans un délai de 3 mois des critères permettant de hiérarchiser les événements en « incident », « accident », « accident majeur » et intégrer ces critères aux procédures qui font l'objet de la demande n°1 (point de contrôle n°1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
Constats : La PPAM est évaluée et mise à jour annuellement. En revanche, l'évaluation périodique de l'efficacité et de l'adéquation du SGS n'est pas mise en place. Les contrôles et mises à jour du SGS doivent être formalisés. Des audits internes sont en cours de mise en place (phase de tests des grilles d'audit). Des contrôles sont déjà réalisés sur le terrain par le service P3S mais sans formalisation. A ce titre, l'exploitant indique son projet d'intégration du processus « management de la sécurité industrielle » au système de management global de l'établissement. Avec ces modifications projetées, l'exploitant va définir des indicateurs et être soumis aux questionnements des auditeurs. Ce projet devrait permettre de renforcer la culture « risques » de l'ensemble personnels de l'établissement. Demande n°4 : Finaliser l'organisation et la mise en œuvre de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Etude séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Etude séisme
Prescription contrôlée : Au plus tard trois ans après la remise de l'étude mentionnée à l'article 12, le préfet prend acte par

arrêté de l'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations.

Cet échéancier ne doit pas dépasser neuf ans à compter de la date de l'arrêté. Dans le cas où l'exploitant s'engage à arrêter définitivement l'installation dans ces mêmes délais, le préfet en prend acte en lieu et place de l'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques.

Constats :

TRIMET a remis l'étude séisme de l'établissement par courrier du 6 septembre 2021.

Le phénomène dangereux de jet enflammé suite à une fuite de gaz sur une portion de la canalisation aérienne est susceptible de générer des effets létaux sur la RD1006, zone à occupation humaine permanente.

Toutefois, dans le cadre du projet de voie ferroviaire Lyon-Turin , la RD1006 va être décalée plus au sud de telle sorte que la zone touchée par des effets létaux sera à l'avenir contenue dans les limites de propriété de l'établissement.

Les 2 solutions proposées pour supprimer le caractère critique de l'équipement sont :

- soit l'enfouissement de la portion de canalisation de gaz
- soit l'attente de la réalisation des aménagements dans le cadre du projet Lyon-Turin

Observation n°2 :

L'inspection proposera un arrêté préfectoral prescrivant une obligation de résultats de suppression du caractère critique de la canalisation de gaz dans un délai maximal de 9 ans (à compter de la notification de l'arrêté préfectoral), délai maximal permis par la réglementation.

Observation n°3 :

L'exploitant portera à connaissance, en temps voulu, les modifications survenues au sein de l'établissement, dans le cadre des aménagements occasionnés par le projet LTF (modification de l'emprise du site, clôtures, activités).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Sous-traitance - autorisations de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Contrôle des suites données à la visite d'inspection du 18/10/2022

Demande n°1 : le Plan de Prévention étant annuel et non spécifique à une opération, il doit obligatoirement être complété par un document spécifique pour chaque nouvelle opération (R. 4512-8 CT). TRIMET finalisera donc la mise en place des autorisations de travail dans les meilleurs délais et informera l'inspection de la mise en œuvre de ce dispositif sous 2 mois.

Constats :

Selon les déclarations de l'exploitant, le système des autorisations de travail est aujourd'hui en place au sein de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet